



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers regionaux

Question écrite n° 42033

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 338 du code électoral relatif à l'élection des conseillers régionaux. Ceux-ci sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Ce mode de scrutin est certes très démocratique, mais il présente cependant un défaut majeur en ce sens qu'il ne donne pas aux régions les moyens de fonctionner, faute de mettre en place une majorité stable. Sur les 26 régions que compte la France, trois seulement ont élu leur président au premier tour. Dans les autres régions, les candidats à la présidence sont contraints à des accommodements avec les uns ou les autres pour être élus. Il en est de même lors du vote du budget où moult compromis et arrangements sont nécessaires pour obtenir son adoption, ce qui n'améliore pas forcément le fonctionnement démocratique du système. Nombreux sont les présidents des conseils régionaux à préconiser un changement de ce mode de scrutin. Il est quant à lui favorable à une élection de type municipal qui octroie la moitié des sièges à la liste arrivée en tête puis une répartition des sièges restants entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, permettant ainsi de dégager une majorité stable et cohérente. Bien évidemment, ce mode de scrutin impliquerait en corollaire une consultation de l'électorat, non plus au plan départemental, mais dans le cadre d'une circonscription régionale. Par là même serait également levée l'ambiguïté qui veut que les assemblées régionales soient les seules collectivités territoriales à être élues sur un territoire qui ne correspond pas à leur champ d'action. Le scrutin régional ferait dès lors correspondre territoire administratif et territoire électoral, affirmant ainsi plus fortement et de manière cohérente l'idée régionale, en assurant une logique à cette consultation et une légitimité tout autant qu'une efficacité aux assemblées élues. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la loi électorale dans la perspective du prochain renouvellement des conseils régionaux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement étudie depuis plusieurs années, et particulièrement depuis ces derniers mois, les moyens de pallier les inconvénients dus au caractère composite des majorités existant au sein des conseils régionaux, imputables pour une large part au mode de scrutin issu de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985. L'un des moyens consisterait - comme le suggère l'honorable parlementaire - à accorder une « prime » en sièges à la liste ayant obtenu le plus de voix, en s'inspirant d'une formule déjà appliquée à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus, et, parmi les hypothèses de travail à explorer, se trouve celle qui consisterait au surplus à faire élire les conseillers régionaux dans le cadre d'une circonscription électorale unique coïncidant avec le territoire de la région. Le Gouvernement est cependant conscient des inconvénients inhérents à ce système, au nombre desquels figurent un éloignement relatif de l'électeur et de l'elu et l'impossibilité de garantir à chaque département de la région une juste représentation au sein de l'assemblée régionale. Les études menées récemment n'ont pas convaincu le Gouvernement quant à l'opportunité d'une réforme ; il appartiendrait en toute hypothèse au Parlement de trancher lors de l'examen d'un éventuel projet de loi à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42033

Rubrique : Regions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4222

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4949